

Gouvernement du Québec

Décret 1750-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2028-2029, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Trois-Rivières est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), dont le territoire correspond à celui de la ville de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société de transport de Trois-Rivières a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à la Société de transport de Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 900 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2028-2029, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84649

